CRESSERONS

SOMMAIRE

Titre I - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE
Pages 1 à 3

Article 1er - Dispositions générales
Article 2 – Plan
Article 3 – Registre
Article 4 – Affectation des terrains
Article 5 – Démarches administratives
Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière
Article 7 – Accès au cimetière
Article 8 – Comportement des personnes
Article 9 – Vol
Article 10– Circulation de véhicules

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
Pages 3 à 4

Article 11 - Droit à inhumation,
Article 12 - Inhumation
Article 13 -Terrain commun
Article 14 – Reprise en terrain commun
Article 15 – Enlèvement des signes funéraires en terrain commun
Article 16 – Exhumations en terrain commun
Article 17 – Caveau provisoire
Article 18 - Ossuaire communal

Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE
Pages 5 à 7

Article 19 - Droit à concession dans le cimetière communal
Article 20 – Type de concession
Article 21 – Jouissance des concessions funéraires
Article 22 – Dimensions des concessions funéraires
Article 23 – Emplacements
Article 24 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire
Article 25 – Urnes et cendres en concession funéraire
Article 26 – Renouvellement des concessions funéraires
Article 27 – Rétrocession des concessions funéraires
Article 28 – Procédure de reprise des concessions en état d'abandon
Article 29 - Procédure de reprise des concessions échues non renouvelées
Article 30 - Concessions funéraires gratuites ou/et entretenues aux frais de la commune

COMMUNE de CRESSERONS – 15 rue de Caen – 14440 CRESSERONS
Tél. : 02.31.37.39.63 - Fax : 02.31.37.55.88
E-mail : mairie-cresserons@wanadoo.fr

Titre IV – OBLIGATIONS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX
Pages 7 à 9

Article 31 – Conditions d'exécution des travaux
Article 32 – Déclaration de travaux
Article 33 – Dimensions des caveaux et monuments
Article 34 – Signes et objets funéraires
Article 35 – Inscriptions
Article 36 – Plantations
Article 37 – Entretien des sépultures
Article 38 – Constructions gênantes
Article 39 – Protection des travaux et stationnement
Article 40 – Dépôts et nettoyage
Article 41 – Abords
Article 42 – Stockage et enlèvement des matériaux
Article 43 – Comblement et surplus de terre
Article 44– Sciage et taille de pierres
Article 45 – Mise en place
Article 46 – Interdictions
Article 47 – Etat des lieux à l'achèvement des travaux
Article 48 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, ET RÉDUCTIONS DE CORPS
Page 10

Article 49 – Procédure
Article 50 – Exécution des opérations d'exhumation
Article 51 – Ouverture des cercueils
Article 52 – En cas d'infections transmissibles
Article 53 – Réduction de corps

Titre VI - ESPACE CINÉRAIRE
Pages 11 à 13

Article 54 - DISPOSITIONS GENERALES
Article 55 - Columbarium
Article 56 – Caveaux cinéraires ou cavurnes
Article 57 – Espace de dispersion ou *« Jardin du Souvenir »*

Titre VII – DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
Page 13

Article 58 – Date d'application
Article 59 – Respect du règlement

CRESSERONS

Arrêté du Maire N°1150
Portant Règlement intérieur du cimetière et de l'espace cinéraire de la commune de CRESSERONS

Le Maire de la commune de CRESSERONS,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2001 relative à la législation funéraire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la règlementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil;
- VU la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE :

Titre I - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 1er - Dispositions générales

Le Maire ou son représentant enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles et assiste aux exhumations. Il peut également, de manière inopinée, assister aux inhumations.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement, de la surveillance des travaux et de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Article 2 – Plan

Un plan du cimetière est établi et conservé en mairie pour y être consulté.

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'emplacement.

Article 3 – Registre
Un registre sera tenu par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date et le lieu du décès et éventuellement la date de naissance, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 4 – Affectation des terrains
Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée ;
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes ;
- le caveau provisoire.

Article 5 – Démarches administratives
Aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière : concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire, ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal, télécopie et mail), ni au téléphone.

Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie. Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches pourront être effectuées par correspondance ou téléphone et mail. Elles ne pourront, en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail ou par télécopie.

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière
Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 7 – Accès au cimetière
Les portes doivent être fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux.
Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 8 – Comportement des personnes
Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives) ;
- les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans en avoir averti la mairie. le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les quêtes ou collectes ;

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Vol
L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10– Circulation de véhicules
La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, et des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Droit à inhumation,
Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal :
- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 12 - Inhumation
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).
Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire dûment habilitée, choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.
- Les inhumations sont réalisées soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 13 -Terrain commun
Les inhumations en Terrain commun auront lieu dans une fosse séparée aux emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans - Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 14 – Reprise en terrain commun
A l'expiration du délai de cinq ans précité, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles identifiées des personnes inhumées. L'arrêté municipal de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 15 – Enlèvement des signes funéraires en terrain commun
Les familles devront faire enlever, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 16 – Exhumations en terrain commun
Suite à la procédure de reprise, Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.
Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 17 – Caveau provisoire
Dans la limite des places disponibles, il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.
Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente communal a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
La mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle du maire ou de son représentant qui en assure l'ouverture et la fermeture.
La durée totale du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 (quinze) jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau d'attente ou, à défaut, à un proche parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

Article 18 - Ossuaire communal
Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 19 - Droit à concession dans le cimetière communal
Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (cf supra article 11).

Article 20 – Type de concession
A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont trentenaires ou cinquantenaires. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel.
Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Article 21 – Jouissance des concessions funéraires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
Les concessions peuvent être individuelle (personne expressément désignée), collectives (pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct) ou familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit)

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 22 – Dimensions des concessions funéraires
Les dimensions de concessions sont de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Article 23 – Emplacements
L'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, de l'aménagement du site et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 24 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le règlement des droits de concession se fera auprès de la mairie.
Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, sa superficie, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 25 – Urnes et cendres en concession funéraire
Une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s) conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales.
Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.
Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 26 – Renouvellement des concessions funéraires
A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Le renouvellement peut être choisi pour une durée plus courte, dans la limite des catégories instituées. Le prix à payer est celui en vigueur au jour du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.
Le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procédera à la reprise de la concession selon les dispositions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Article 27 – Rétrocession des concessions funéraires
Le concessionnaire pourra après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune purement et simplement, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de la décision validant la rétrocession de la concession.

Article 28 – Procédure de reprise des concessions en état d'abandon
Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 29 - Procédure de reprise des concessions échues non renouvelées
A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 27 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.
Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 30 - Concessions funéraires gratuites ou/et entretenues aux frais de la commune
La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvrés de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.

Titre IV – OBLIGATIONS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX

Article 31 – Conditions d'exécution des travaux
Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
L'accès du cimetière est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 32 – Déclaration de travaux
Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :
- le numéro de l'emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 33 – Dimensions des caveaux et monuments
Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront ni dépasser les limites du terrain concédé ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables.
Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

Article 34 – Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 35 – Inscriptions
Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès.

Article 36 – Plantations
Les plantations ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations
Seule la commune peut effectuer des plantations aux fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 37 – Entretien des sépultures
Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments funéraires par eux en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devant être relevée et remise en état.
A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Article 38 – Constructions gênantes
Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 39 – Protection des travaux et stationnement
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les personnes doivent se conformer au code de la route.

Article 40 – Dépôts et nettoyage
Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les personnes devront nettoyer celles-ci.

Article 41 – Abords
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 42 – Stockage et enlèvement des matériaux
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 43 – Comblement et surplus de terre
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors de creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins et sous la vigilance des entrepreneurs conformément aux dispositions du Code de l'environnement selon la nature des déchets. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Il appartiendra donc aux entrepreneurs d'agir avec une extrêmement prudence afin que les restes post mortem soient traités avec dignité et déposés à l'ossuaire comme il se doit.
Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 44– Sciage et taille de pierres
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 45 – Mise en place
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 46 – Interdictions
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, les personnes responsables de ces détériorations seraient sommées de tout remettre en état, à ses frais.

Article 47 – Etat des lieux à l'achèvement des travaux
Après l'achèvement des travaux, les personnes devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des personnes sommées.

Article 48 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration. Sauf autorisation du Maire, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Titre V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 49 – Procédure
A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 50 – Exécution des opérations d'exhumation
Lors d'une exhumation, le cimetière sera fermé au public par arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 51 – Ouverture des cercueils
Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.
Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 52 – En cas d'infections transmissibles
L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 53 – Réduction de corps
Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies à l'article article 16.

Titre VI - ESPACE CINÉRAIRE

Article 54 - DISPOSITIONS GENERALES

1° Dans l'enceinte du cimetière de la Commune de CRESSERONS, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire qui sera aménagé de la manière suivante:

- Un colombarium 12 places
- Six cavurnes enterrées
- Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres et sa stèle de remarque
- Un banc

2° Cet espace cinéraire est réservé et destiné à recevoir les urnes et les cendres à disperser :

- des personnes domiciliées à CRESSERONS et décédées dans une autre commune ;
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants et les ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à CRESSERONS ;
- des personnes décédées à CRESSERONS ou exhumées du cimetière communal.
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

3° L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

4° Les emplacements des columbariums et des cavurnes font l'objet de concessions aux familles pour une durée de quinze ou trente ans.
Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal, il comprend la fourniture de 2 plaques.
Chaque case est concédée par voie d'arrêté.
Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
A défaut de renouvellement, la Commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par les familles et la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.
La rétrocession à la commune d'une concession s'effectue conformément aux dispositions de l'article 27 du présent règlement.

5° Dépôt/ retrait d'urne cinéraire ou dispersion de cendres
Tout dépôt/retrait d'urne ou dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune et ne peut être effectué sans autorisation écrite du maire. La demande doit être accompagnée des pièces prévues par la loi.

Pour les retraits, le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent conformément à l'article R. 2223-23-3 du CGCT. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la famille, l'accord de tous est nécessaire. Chaque retrait d'urne est consigné sur un registre tenu en mairie.
L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

6° Procédure
Les opérations de dépôt de l'urne, d'ouverture et fermeture des cases, de scellement, de fixation des dalles et des plaques et de gravure de ces dernières, seront effectuées par un professionnel aux frais de la famille.

Article 55 – Columbarium

1° Définition
Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2° case funéraire
Chaque case peut recevoir au maximum 4 urnes cinéraires de dimension standard.

3° Inscriptions
Chaque dépôt d'urne sera consigné sur une plaque signalétique, fournie par la commune, collée sur la dalle de fermeture de la case, collage à charge de la famille.
L'inscription, à la charge de la famille, comportera les nom et prénom, années de naissance et de décès de la personne incinérée.
Les prescriptions suivantes seront respectées :

- gravure or-feuilles style BATON (droit),
- la ou les plaques devront être disposées de façon centrée sur la dalle de fermeture.

4° Registre
L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 56 – Caveaux cinéraires ou cavurnes

1° Définition
Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire déposer les urnes de leur(s) défunt(s).

2° Dimensions
Chaque caveau cinéraire a pour dimensions intérieures:
largeur 40cms; profondeur 40cms; hauteur 30cms
Chaque caveau peut recevoir au maximum 4 urnes cinéraires de dimension standard.
Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire doit fermer le caveau.

3° Inscriptions
Chaque dépôt d'urne sera consigné sur une plaque signalétique, fournie par la commune, collée sur la dalle de fermeture du caveau, collage à charge de la famille.
L'inscription comportera les nom et prénom, années de naissance et de décès de la personne incinérée.
Les prescriptions suivantes seront respectées :

- gravure or-feuilles style BATON (droit)
- la ou les plaques devront être disposées de façon centrée sur la dalle de fermeture.

4° Registre(s)
L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

5° Ornement
Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé dans la limite de la dalle. Toute fixation de stèle est interdite.

Article 57 – Espace de dispersion ou *« Jardin du Souvenir »*

1° Définition
Les cendres des défunts peuvent être dispersées au « Jardin du Souvenir. » Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune. Les cendres sont dispersées en présence de la famille.
La dispersion des cendres doit être suivie d'un arrosage garantissant la décence du lieu.
La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir fait l'objet d'un droit de dispersion dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La fourniture et la gravure par la commune de la plaque signalétique destinée au livre du souvenir est comprise dans ce droit.

2° Dispositif
Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts selon les modalités fixées au 3° ci-après.
Les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3° Inscriptions
Chaque dispersion sera consignée sur une plaque signalétique fournie par la commune. La plaque sera gravée et fixée sur le livre du souvenir à la charge de la famille.
L'inscription comportera les nom et prénom, années de naissance et de décès de la personne incinérée.

4° Ornement
Tout ornement et attribut funéraire sont interdits sur les bordures et l'espace de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception des fleurs le jour de la dispersion des cendres. Ces fleurs seront enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation.

Titre VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 58 – Date d'application
Le présent règlement est applicable à partir du 1er FEVRIER 2014 et pourra être modifié par arrêté du Maire. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet, sont et demeurent abrogés.

Article 59 – Respect du règlement
Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.
Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.
Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à CRESSERONS, le 31 JANVIER 2014

MAIRIE DE CRESSERONS 14440

Le Maire,
Patrick LERMINE

COMMUNE de CRESSERONS – 15 rue de Caen – 14440 CRESSERONS
Tél. : 02.31.37.39.63 - Fax : 02.31.37.55.88
E-mail : mairie-cresserons@wanadoo.fr